

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Radialpoint Inc.

Vu la demande présentée par Radialpoint Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 juin 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants:

« acquéreur » : 632280 N.B. Inc., une société liée à certains initiés de l'émetteur;

« transaction projetée » : l'opération de fermeture de l'émetteur dans le cadre de laquelle l'acquéreur compte procéder à une fusion avec l'émetteur aux termes de laquelle chaque actionnaire de l'émetteur autre que l'acquéreur aura le choix de recevoir, en échange de ses actions ordinaires de l'émetteur, une contrepartie en espèces, des actions privilégiées non-votantes ou des actions ordinaires non-votantes de l'entité résultante de la fusion;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, et d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement Q-27, dans le cadre de la transaction projetée (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
2. en vertu du paragraphe 4.1 (a) de la Règle 61-501, une société est dispensée de l'ensemble des obligations afférentes à un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501 lorsqu'elle n'est pas un émetteur assujetti;

3. l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti au Québec, ni dans aucune autre juridiction.

Fait à Montréal, le 21 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1356

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.